



PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2016 N° 131
Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien à l'occasion du match de football du 06 novembre 2016 opposant le FC METZ à l'AS ST-ETIENNE

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ 2016 - A - 86 du 25 août 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Georges BOS, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à NICE témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'AS ST ETIENNE, cette dernière étant un club historique de la Ligue 1, rencontre prévue le dimanche 06 novembre 2016 à 17h00 au stade St Symphorien laquelle constitue la douzième rencontre de Ligue 1 pour le FC METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années, l'origine semblant résider dans les alliances et amitiés existant entre certains groupes d'ultras messins et des groupes de supporters ultras de LYON, ces derniers étant historiquement farouchement opposés à ceux de ST ETIENNE ;

Considérant l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs, cherchant fréquemment l'affrontement physique, comme en atteste les événements suivants, sachant que ces deux équipes n'étaient présentes au sein du même championnat que pendant 4 saisons depuis 2004 :

- saison 2004/2005 – présence de 830 supporters stéphanois, arrivée précoce en centre-ville de METZ et 1ère rixe entre supporters locaux et visiteurs dès 15h40 (début de la rencontre à 20h00), ayant nécessité l'intervention des forces de police avec usage de gaz lacrymogène, puis encadrement des supporters stéphanois jusqu'au stade. Interventions des forces de sécurité à trois reprises au sein des tribunes avant la rencontre, avec usage de gaz lacrymogène, pour séparer les supporters des deux équipes tentant de s'affronter par-dessus le grillage de séparation et interpellation de deux supporters stéphanois, l'un pour violences à agent de la force publique, l'autre pour usage d'engin pyrotechnique,

- saison 2005/2006 – présence de 279 supporters stéphanois – intervention sous la tribune visiteur à la mi-temps, suite à une rixe entre supporters stéphanois et ultras messins de la HORDA FRENETIK,

- saison 2007/2008 : présence de 636 supporters stéphanois - arrivée précoce de supporters stéphanois en centre-ville de METZ. Vu leur état d'excitation et la recherche de rixes avec les messins, deux groupes de 60 et 40 ultras ont dû être encadrés depuis le centre-ville jusqu'au stade 03h00 et 01h30 avant le début de la rencontre. Cet encadrement strict par des forces de sécurité avait permis d'empêcher des heurts violents entre groupes notamment à proximité de leur débit de boissons habituels,

- saison 2014/2015 – du fait des nombreux antécédents, prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade à destination des supporters stéphanois et prise d'une mesure de fermeture de la tribune visiteur par la LFP. Aucun supporter visiteur n'était dès lors présent. Néanmoins au cours de la rencontre, les ultras messins jetaient en direction du gardien de but de ST ETIENNE divers projectiles dont l'un l'atteignait à la tête, incident entraînant l'arrêt de la rencontre durant une minute.

- saison 2015/2016 : alors qu'aucune rencontre n'était prévue entre les deux équipes, le 7 mars 2016, à l'issue de la rencontre CLERMONT FERRAND/METZ, un groupe de 15 ultras de SAINT ETIENNE « les Magic Fans », accompagnés de supporters ultras bordelais « les Ultramarines », avaient attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération Grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet retour à l'issue de la rencontre. Cette action violente contre le mini bus messin et ses 9 occupants par les bordelais et stéphanois, visages dissimulés par des capuches et cagoules, s'était conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins (avec ITT de 5 et 10 jours), la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements. Cette dernière agression a ravivé les ressentiments entre groupes ultras et leur volonté de s'affronter physiquement avec leurs opposants ou avec tout supporter de ST ETIENNE.

Considérant qu'à la vue de ces éléments, la dernière rencontre entre ces deux équipes à METZ avait donné lieu le 14 mars 2015 à l'application d'une décision de fermeture de la tribune visiteur prise par la Ligue française de football ainsi qu' à la prise et la mise en œuvre d'une interdiction de stationnement et de circulation des supporters stéphanois aux abords du stade et en centre-ville, que ces mesures avaient conduit à l'absence de tout supporter visiteur mais que néanmoins au cours de la rencontre, les ultras messins avaient jeté en direction du gardien de but de ST ETIENNE divers projectiles dont l'un l'atteignait à la tête, incident entraînant l'arrêt de la rencontre durant une minute ;

Considérant que l'ensemble de ces incidents font peser sur la rencontre du 06 novembre 2016 un risque particulier ;

Considérant que les supporters ultras messins se montrent actuellement particulièrement actifs et ont à l'occasion de l'accession en Ligue 1 bénéficié d'un recrutement important à l'inter-saison portant leur nombre à 800 ;

Considérant que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune OUEST du stade ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle de l'AS ST ETIENNE le 06 novembre 2016 à 17h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville et aux abords ou dans le stade ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre dès le début de la saison parmi les celles les plus à risque et pouvant nécessiter la prise de mesures particulières ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'AS ST ETIENNE ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 06 novembre 2016 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS ST ETIENNE ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : Du samedi 05 novembre 2016 -18h00 au lundi 07 novembre - 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS ST ETIENNE ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de METZ :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : La tribune « visiteur » sera fermée à l'occasion du match ;

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 27 octobre 2016

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER